

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 août 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 11 août 2009, adressée au Président
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre du 29 juin 2009, et au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport sur les mesures prises par la Pologne pour appliquer les dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 12 juin 2009 (voir annexe).

Mon gouvernement se tient à la disposition du Comité pour lui fournir tout autre renseignement qui s'avérerait nécessaire ou que le Comité pourrait lui demander et pour l'aider à évaluer l'application de la résolution.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Paweł **Herczyński**



**Annexe à la lettre datée du 11 août 2009 adressée
au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Pologne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport établi à l'intention du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)
concernant les mesures prises par la Pologne
pour appliquer les dispositions de la résolution 1874 (2009)
du 12 juin 2009**

Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la République de Pologne a l'honneur de rendre compte au Comité des mesures prises au niveau national pour appliquer les dispositions de la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009 par le Conseil.

Les organismes d'État compétents ont reçu pour instruction de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la résolution 1874 (2009).

1. Pour appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Ministère de l'économie a interdit tout échange commercial avec la République populaire démocratique de Corée qui pourrait contribuer de quelque manière que ce soit aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de ce pays. Les départements du Ministère qui s'occupent de la coopération bilatérale internationale, de l'énergie nucléaire, du contrôle des exportations et de la défense ont été informés de la teneur des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et priés d'en appliquer rigoureusement les dispositions.

2. Pour appliquer les dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), le Ministère de l'intérieur et de l'Administration et le Ministère des finances ont donné pour instruction aux services des douanes et de la garde frontière de contrôler soigneusement les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui pourraient contenir des biens recensés au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009). En cas de découverte d'une tentative de fourniture, de vente ou de transfert des biens recensés aux paragraphes susmentionnés, les autorités compétentes doivent rassembler toutes les données concernant l'opération.

3. Le Ministère des infrastructures a de son côté tenu les bureaux navals de Gdynia, de Slupsk et de Szczecin, informés des dispositions pertinentes de la résolution 1874 (2009) et leur a donné l'ordre d'inspecter, conformément aux droits polonais et international, les navires de la République populaire démocratique de Corée s'ils ont des motifs de croire que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 8 a), b) et c) de la résolution 1718 (2006) ou les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) et d'empêcher toute prestation de services à ces navires.

4. Pour appliquer les dispositions des paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), le Ministère des finances a informé les présidents des banques, des compagnies d'assurance et d'autres établissements de crédit immatriculés en Pologne que les dispositions pertinentes de la résolution 1874 (2009) devaient être respectées à la lettre.

5. Le Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur confirme qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne suit en Pologne un enseignement ou une formation spécialisés qui pourrait favoriser les activités nucléaires de ce pays posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Les établissements polonais qui accueillent des étudiants étrangers ont été priés de se conformer scrupuleusement au paragraphe 28 de la résolution 1874 (2009).

À l'échelle de l'Union européenne, la Pologne participe à la rédaction du texte définitif de la position commune du Conseil modifiant la position commune 2006/795/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique de Corée, conformément à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.
